Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'enseignement et de la recherche

DECISION D'AGREMENT D'UN RESEAU MIXTE TECHNOLOGIQUE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 800-1, D. 800-3, D800-4 et D. 800-5,
Vu l'arrêté du 21 juin 2013 relatif à l'approbation du cahier des charges des réseaux mixtes technologiques (RMT),
Vu l'avis de la formation commune du Conseil d'orientation scientifique et technique de l'Association de coordination technique agricole (ACTA) et du Comité scientifique de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture réunie les 25 et 26 novembre 2013,

La Directrice générale

Considérant la demande d'agrément présentée le 25 septembre 2013 par la Chambre d'Agriculture de Loir et Cher

décide

Art 1er. - Le RMT suivant est agréé :

« Agroforesteries », porté par la Chambre d'Agriculture de Loir et Cher

Art 2. - La présente décision, qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Paris, le 25 FEV. 2014

Pour le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
La Directrice Générale de l'Enseignement et de la Recherche

Mireille RIOU-CANALS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'enseignement et de la recherche

DECISION D'AGREMENT D'UN RESEAU MIXTE TECHNOLOGIQUE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 800-1, D. 800-3, D800-4 et D. 800-5,
Vu l'arrêté du 21 juin 2013 relatif à l'approbation du cahier des charges des réseaux mixtes technologiques (RMT),
Vu l'avis de la formation commune du Conseil d'orientation scientifique et technique de l'Association de coordination technique agricole (ACTA) et du Comité scientifique de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture réunie les 25 et 26 novembre 2013,

La Directrice générale

Considérant la demande d'agrément présentée le 25 septembre 2013 par l'Institut de l'Elevage,

décide

Art 1er. - Le RMT suivant est agréé :

- « Bien être animal », porté par l' Institut de l'Elevage.

Art 2. - La présente décision, qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Paris, le 25 FEV. 2014

Pour le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
La Directrice Générale de l'Enseignement et de la Recherche

Mireille RIOU-CANALS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'enseignement et de la recherche

DECISION D'AGREMENT D'UN RESEAU MIXTE TECHNOLOGIQUE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 800-1, D. 800-3, D800-4 et D. 800-5,
Vu l'arrêté du 21 juin 2013 relatif à l'approbation du cahier des charges des réseaux mixtes technologiques (RMT),
Vu l'avis de la formation commune du Conseil d'orientation scientifique et technique de l'Association de coordination technique agricole (ACTA) et du Comité scientifique de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture réunie les 25 et 26 novembre 2013,

La Directrice générale

Considérant la demande d'agrément présentée le 25 septembre 2013 par l'ACTA

décide

Art 1er. - Le RMT suivant est agréé :

« Biodiversité et Agriculture », porté par l'ACTA

Art 2. - La présente décision, qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Paris, le 25 FEV. 2014

Pour le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
La Directrice Générale de l'Enseignement et de la Recherche

Mireille RIOU-CANALS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'enseignement et de la recherche

DECISION D'AGREMENT D'UN RESEAU MIXTE TECHNOLOGIQUE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 800-1, D. 800-3, D800-4 et D. 800-5,
Vu l'arrêté du 21 juin 2013 relatif à l'approbation du cahier des charges des réseaux mixtes technologiques (RMT),
Vu l'avis de la formation commune du Conseil d'orientation scientifique et technique de l'Association de coordination technique agricole (ACTA) et du Comité scientifique de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture réunie les 25 et 26 novembre 2013,

La Directrice générale

Considérant la demande d'agrément présentée le 25 septembre 2013 par la Chambre Régionale d'Agriculture de Picardie

décide

Art 1er. - Le RMT suivant est agréé :

« Biomasse et Territoires », porté par la Chambre Régionale d'Agriculture de Picardie

Art 2. - La présente décision, qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Paris, le 25 FEV. 2014

Pour le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
La Directrice Générale de l'Enseignement et de la Recherche

Mireille RICU-CANALS